

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 27645 du 21 mai 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

**LE PRESIDENT F.F. de la le CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 21 mai 2009 par **X**, de nationalité kosovare, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision la décision de remise à la frontière ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire pris par l'Office des étrangers le 19 mai 2009 et notifié au requérant le 19 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2009 à 13 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RWANYINDO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être originaire du Kosovo et travailler en Slovénie. Il est titulaire d'un passeport kosovar et détenteur d'une autorisation slovène de séjour délivrée par l'ambassade slovène de Macédoine valable jusqu'au 20 janvier 2010.

1.2. Il est entré sur le territoire belge le 16 mai 2009 et il a fait l'objet d'un contrôle de police le 19 mai 2009. Le 19 mai 2009, la partie adverse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 mai 2009, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

2. Le cadre procédural.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 19 mai 2009.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 21 mai 2009, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Bien que la requête n'ait pas été introduite dans le délai précité de vingt-quatre heures, ce seul retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension d'extrême urgence. En effet, la loi du 15 décembre 1980 n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le dépassement de ce délai. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de conclure que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement dudit délai est l'absence d'effet suspensif de l'introduction même du recours.

3.2. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le mai 2009 aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement, l'exécution de la mesure doit être considérée comme imminente même si aucune date de rapatriement n'est prévue à ce jour.

3.3. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 21 mai 2009 alors que l'acte attaqué a été notifié le 19 mai 2009 au requérant.

3.5. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

4.2. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

*S'il devait être éloigné vers Pristina, il serait dans l'impossibilité de reprendre son travail, en Slovénie, en temps utile, alors même qu'à la base, si, conformément à la « ratio » de la « licence pour résidence » (en Slovénie) dont il dispose, il regagne, ainsi qu'il en avait l'intention avant d'être arrêté, la Slovénie dans les meilleurs délais, il peut alors espérer que son titre, in fine, sera le cas échéant renouvelé en suite de ce qu'il aura poursuivi son travail d'ouvrier jusqu'au bout.
La demande de suspension de l'acte est dès lors fondée.*

4.3. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} cité supra, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004). »

4.4. La partie requérante développe dans sa requête introductive d'instance un argument tenant principalement au fait que le requérant risque de perdre son travail en Slovénie et de ce fait de ne pas voir son titre de séjour en Slovénie être renouvelé.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est nullement établi que le fait que le requérant soit rapatrié vers Pristina entraînera pour lui *ipso facto* la perte de son travail en Slovénie (d'autant plus qu'il apparaît au dossier administratif que le requérant était en Belgique depuis le 16 mai 2009 et qu'à l'audience le conseil du requérant précise que le requérant avait pris une semaine de congé) et de ce fait le non renouvellement de son titre de séjour slovène. Il n'est nullement contesté que le requérant dispose d'un titre de séjour en Slovénie et donc dès son arrivée à Pristina, le requérant aura loisir de prendre un moyen de transport à destination de la Slovénie dont la capitale est située à 640 kilomètres. Si le requérant devait perdre son travail en Slovénie suite à son rapatriement, ce qui une fois encore n'est qu'une pure hypothèse nullement étayée, il aurait encore la possibilité de chercher un autre travail en Slovénie.

4.6. Au vu des ces différents éléments, le conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* que son retour au Kosovo constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.7. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la lère chambre, le vingt et un mai 2009, par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme. V. LECLERCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

O. ROISIN.